

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU RENFORCEMENT DE
LA LIGNE ELECTRIQUE 225000 VOLTS
DE FLEAC A NIORT
ET
MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES
COMMUNES DE FLEAC, VINDELLE, MARSAC, SAINT-GENIS-
D'HIERSAC, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, PERIGNE, MOUGON,
FRESSINES, VOUILLE, LA CRECHE**

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Commission d'enquête :
Président : François MEHAUD
Titulaire : Marie-Antoinette GARCIA
Titulaire : Michel GUYARD**

Destinataires :

- **Madame le Président du Tribunal Administratif de POITIERS**
- **Monsieur le Préfet de la Charente**
- **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

S O M M A I R E

I - LE CADRE LEGAL DE L'ENQUÊTE

- 1-1 Rappel du cadre réglementaire relatif au déroulement de l'enquête
- 1-2 Cadre légal spécifique à l'enquête

II- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2-1 Déroulement de l'enquête proprement dite
- 2-2 Le dossier d'enquête
- 2-3 L'information du public
- 2-4 La clôture de l'enquête

III- LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

- 3-1 Le projet soumis à l'enquête

IV- PRESENTATION DU PROJET

- 4-1 Description et rôle de l'ouvrage
- 4-2 Etat de la ligne (diagnostic)
- 4-3 Stratégie retenue par RTE ; aspects technico-économiques
- 4-4 Les travaux projetés
- 4-5 Les impacts permanents du projet
- 4-6 Les impacts temporaires du projet

V- OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 5-1 Procès verbal d'observations
- 5-2 Mémoire de réponse
- 5-3 Analyse des observations du public
- 5-4 Avis des personnes publiques associées émis avant l'ouverture d'enquête

VI- MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE :

- 6-1 Sur la commune de FLEAC (16)
- 6-2 Sur la commune de : VINDELLE (16)
- 6-3 Sur la commune de : MARSAC (16)
- 6-4 Sur la commune de : SAINT-GENIS- D'HIERSAC (16)
- 6-5 Sur la commune de : BRIOUX-SUR- BOUTONNE (79)
- 6-6 Sur la commune de : PERIGNE (79)
- 6-7 Sur la commune de : MOUGON (79)
- 6-8 Sur la commune de : FRESSINES (79)
- 6-9 Sur la commune de : VOUILLE (79)
- 7-0 Sur la commune de : LA CRECHE (79)

VII OBSERVATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONCERNANT LES MISES EN COMPATIBILITE DES PLU

- 7-1 Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, courrier en date du 24 février 2015.
- 7-2 Direction Départemental des Territoires pour le département des Deux-Sèvres, courrier en date du 23 février 2015.
- 7-3 Direction Départemental des Territoires pour le département de la Charente, courrier en date du 19 mars 2015.
- 7-4 Préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement, courrier en date du 15 septembre 2015
- 7-5 Avis des services de l'Etat

I - LE CADRE LEGAL DE L'ENQUÊTE

1-1 Rappel du cadre réglementaire relatif au déroulement de l'enquête

L'enquête est régie par le Décret n° 011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et applicable depuis juin 2012.

Il est prescrit notamment d'indiquer l'identité du ou des commissaires enquêteurs, la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à 30 jours et supérieure à deux mois, le lieu de déroulement de celle-ci et la mise à disposition du registre d'enquête ainsi que du dossier.

Sont également précisées les conditions de parution dans la presse, les jours et horaires de présence du ou des commissaires enquêteurs ainsi que l'obligation d'affichage propre à l'enquête concernée.

1-2 Cadre légal spécifique à l'enquête

La demande faite par RTE s'appuie en particulier sur les textes suivants :

- Le contrat de service publique RTE/Etat du 24 octobre 2005 qui prévoit de pouvoir répondre aux besoins futurs de transit ;
- L'article L 122-1 du code de l'environnement qui prévoit : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact* » ;
- L'article R 122-2 du code de l'environnement qui prévoit : « *Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau* » ;

L'annexe au précédent article qui examine qui précise, dans le cas d'espèce, les projets soumis à la procédure, « au cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CEE :

- Ouvrage de transport et de distribution d'énergie électrique
- Construction de ligne aérienne d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 km et travaux entraînant une modification substantielle de ligne aérienne d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 km.

L'article R122-2 du code de l'environnement précise toutefois en son chapitre IV :

« Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ».

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R122-5 du code de l'environnement :

1° - Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé ;

2° - **Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés** par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° - **Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents**, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° - **Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ;

5° **Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire** ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° **Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols** définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° **Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :**

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au chapitre 3° ;

8° **Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé à l'alinéa 2** et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° **Une description des difficultés éventuelles**, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° **Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact** et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

« Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ».

La mise en compatibilité par modification des documents d'urbanisme de 10 communes est rendue nécessaire en raison des travaux qui impactent les Espaces Boisés Classés (EBC). Ces modifications doivent être réalisées conformément aux articles L123-14 et L123-14-2 du code de l'urbanisme.

II- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 Déroulement de l'enquête proprement dite

Suite à la demande de Réseau Transport d'Electricité (RTE) de déclaration d'utilité publique relative à la réhabilitation de la ligne 225 000 volts FLÉAC – NIORT présentée le 15 septembre 2014, vu enregistrée le 06/11/15 par laquelle le Préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet : la déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction de la liaison électrique aérienne à très haute tension (225000 volts) Fléac (16 – Niort (79) et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur le territoire des communes de Fléac, Vindelle, Marsac, et Saint-Genis d'Hiersac dans le département de la Charente et de Brioux sur Boutonne, Périgné, Mougou, Fressines, Vouillé, La Crèche dans le département des Deux-Sèvres.

Cette commission est composée de :

Président :

- Monsieur François Méhaud, demeurant à Boussac 16370 Cherves Richemont ;

Membres titulaires :

- Madame Marie-Antoinette Garcia demeurant à 79210 Mauzé sur le Mignon ;

- Monsieur Michel Guyard demeurant à 79460 Magné ;

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel Prince demeurant à 79170 Villefollet ;

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du 09 décembre 2015 pris conjointement par Messieurs les Préfets des Deux-Sèvres et de la Charente. Cet arrêté porte ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation de la ligne électrique aérienne 225000 volts Fléac (16) Niort emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur le territoire des communes de Fléac, Vindelle, Marsac, et Saint-Genis d'Hiersac dans le département de la Charente et de Brioux sur Boutonne, Périgné, Mougou, Fressines, Vouillé, La Crèche dans le département des Deux-Sèvres.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire ont été déposés chacune des communes concernées pour être mis à la disposition du public afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des mairies et puisse consigner ses observations sur les registres d'enquête ou par courrier ; ce dernier adressé à l'attention du Président de la commission d'enquête en mairie de Brioux sur Boutonne, siège de l'enquête.

Les 29 communes traversées par la ligne électrique Fléac / Niort :

Dans le département de la Charente :

- Fléac, Vindelle, Marsac, Saint-Genis d'Hiersac, Bignac, Génac, Marcillac-Lanville, Mons, Oradour, Lupsault, Les Gours ;

Dans le département des Deux-Sèvres :

- Couture d'Argenson, Villemain, Aubigné, Créziers, Paizay le Chapt, Chérigné, Asnières en Poitou, Brioux sur Boutonne, Périgné, Celles sur Belle, Sainte-Blandine, Mougou, Thorigné, Fressines, Vouillé, Chauray, Saint-Gelais, Niort.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de Brioux sur Boutonne (79).

Les 36 communes concernées par l'aire d'étude du sud au nord :

Dans le département de la Charente :

- Fléac, Asnières sur Nouère, Vindelle, Marsac, Saint-Genis d'Hiersac, Bignac, Génac, Marcillac-Lanville, Gourville, Mons, Aigre, Oradour, Lupsault, Les Gours ;

Dans le département des Deux-Sèvres :

- Couture d'Argenson, Villemain, Aubigné, Créziers, Paizay le Chapt, Chérigné, Asnières en Poitou, Lusseray, Brioux sur Boutonne, Paizay le Tort, Périgné, Celles sur Belle, Saint-Médard, Sainte-Blandine, Mougou, Thorigné, Fressines, Vouillé, La Crèche, Chauray, Saint-Gelais et Niort.

La publicité relative à cette enquête a été réalisée conformément aux textes en vigueur :

- a) Par un avis d'enquête publique paru dans les journaux suivants :

Pour le département de la Charente :

- La Charente libre du jeudi 17 décembre 2015 suivi d'un avis rectificatif le 22 décembre 2015 et du jeudi 07 janvier 2016
- Sud Ouest du vendredi 18 décembre 2015 suivi d'un avis rectificatif le 22 décembre 2015 et du jeudi 07 janvier 2016

Pour le département des Deux-Sèvres :

- La Nouvelle République du jeudi 17 décembre 2015 et du jeudi 07 janvier 2016
- Le Courrier de l'Ouest du jeudi 17 décembre 2015 et du jeudi 07 janvier 2016

Ces avis d'enquête publique sont donc bien parus dans deux journaux locaux par département concerné, au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête avec rappel dans les huit premiers jours de cette date.

- b) Les avis d'enquête publique ont été affichés sur les panneaux réglementaires de chaque mairie concernée par la présente enquête publique.

Cet affichage est attesté par les certificats d'affichage fournis par les maires de chaque commune concernée par la présente enquête publique.

- c) Le pétitionnaire a disposé tout au long de la ligne **36 panneaux** avec l'avis d'enquête publique (format A2 sur papier jaune) aux endroits visibles par le public (bords de route et de chemins). Ces affichages sont en conformité avec l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement. Les deux plans au 1/10 000ème transmis par RTE font état très précisément du positionnement de ces affichages réglementaires.

Le pétitionnaire a fait intervenir préalablement et au cours de l'enquête deux huissiers qui ont dressé constat avec photographies de la présence de ces panneaux, ainsi d'ailleurs que celles des affichages des 30 mairies concernées.

En outre les sites des Préfectures de La Charente et des Deux-Sèvres ont procédé à la mise en ligne des éléments suivants du dossier d'enquête :

- le résumé non technique
- l'avis de l'autorité environnementale
- l'arrêté d'ouverture d'enquête
- la carte au 1/10 000^{ème} de la ligne et des travaux envisagés

En conclusion nous pouvons attester que la publicité pour cette enquête a été faite conformément aux textes en vigueur et que les possibilités de consultations du public ont été facilitées.

2-2 Le dossier d'enquête

Le dossier concernant la déclaration de Demande d'Utilité Publique déposé dans chaque mairie (signé et paraphé par l'un des commissaires) comprend :

- un registre d'enquête
- l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- l'avis d'ouverture de l'enquête
- une carte au 1/25000^{ème}
- un mémoire descriptif
- une étude d'impact et son résumé non technique
- un dossier d'incidence Natura 2000
- deux plans au 1/10000^{ème}
- les silhouettes des supports remplacés
- l'appréciation sommaire des dépenses
- une note sur les textes régissant l'enquête publique et sur l'insertion de celle-ci dans la procédure administrative
- les avis émis par l'autorité administrative dans le cadre de la procédure administrative avant enquête
- l'avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse
- les avis des personnes publiques associées et les réponses de RTE

Le dossier de demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme déposé dans les communes de Fléac, Vindelle, Marsac, et Saint-Genis d'Hiersac dans le département de la Charente et de Brioux sur Boutonne, Périgné, Mougon, Fressines, Vouillé, La Crèche dans le département des Deux-Sèvres, comprend en plus :

- un registre d'enquête
- le dossier de mise en compatibilité du PLU

2-3 L'information du public

Un commissaire enquêteur titulaire de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public dans chacune des mairies ci-après et au siège de l'enquête à Brioux sur Boutonne (79) aux dates et heures citées dans l'arrêté de mise à l'enquête et rappelées ci-après :

Mairies de	M. MEHAUD	Mme GARCIA	M.GUYARD
Brioux sur Boutonne	Vendredi 05/02/16 de 14 h à 17 h	Vendredi 22/01/16 de 14 h à 17 h	Lundi 04/01/16 de 9 h à 12 h
Périgné		Mercredi 13/01/16 de 14 h à 17 h	
Mougon			Mercredi 20/01/16 de 14 h à 17 h
Fressines			Jeudi 28/01/16 de 14 h à 17 h
Vouillé		Mardi 02/02/16 de 14 h à 17 h	Samedi 30/01/16 de 9 h à 12 h
La Crèche		Vendredi 15/01/16 de 14 h à 17 h	
Fléac	Lundi 04/01/16 de 9 h à 12 h ----- Jeudi 04/02/16 de 14 h à 17 h		
Vindelle	Mardi 12/01/16 de 14 h à 17 h		
Marsac	Samedi 09/01/16 de 9 h à 12 h		
Saint-Genis-d'Hiersac			Mercredi 27/01/16 de 14 h à 17 h
Marcillac-Lanville		Mercredi 03/02/16 de 9 h à 12 h	

Diligences :

Outre les permanences listées ci-dessus, nous avons effectué des visites et tenu les réunions suivantes :

- 07 décembre 2015 de 9h30 à 13h30 à la Préfecture de Niort
Réunion d'organisation de l'enquête en Préfecture de Niort avec le maître d'ouvrage.
A cette occasion signature du registre et des dossiers
- 05 février 2016 de 14h30 à 17 h
Réunion de la commission d'enquête à Brioux sur Boutonne pour la rédaction de la note de synthèse destinée au pétitionnaire et la préparation du rapport.
- **10 février 2016 de 14 h à 16 h à Brioux sur Boutonne**
Convocation du maître d'ouvrage, remise du PV de synthèse des observations
- **1^{er} mars 2016 de 14 h à 17h à Brioux sur Boutonne**
Réunion de la commission d'enquête, rédaction des conclusions d'enquête, signature du rapport

2-4 La clôture de l'enquête

A l'expiration des délais prévus, le 05 février 2016 à 17 heures, les registres d'enquête ont été adressés au Président de la commission d'enquête par coursier.

Après récupération de l'ensemble des registres, la commission d'enquête a convoqué le pétitionnaire pour lui faire part, par procès verbal de synthèse en date du 10 février 2016, des observations recueillies, celui-ci disposant d'un délai de 15 jours pour y répondre.

Ces observations et leur nombre peuvent être synthétisés selon les thèmes suivants :

- Demande de déplacement de ligne ou de pylône : trois
- Participation et information des exploitants agricoles lors de l'état des lieux ou des travaux : deux
- Problème de santé lié aux champs électromagnétiques : deux
- Problème du bruit provoqué sur la ligne : quatre
- Problème de l'aspect visuel : un

Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Fléac, Vindelle, Marsac, et Saint-Genis d'Hiersac dans le département de la Charente et de Brioux sur Boutonne, Périgné, Mougou, Fressines, Vouillé, La Crèche dans le département des Deux-Sèvres).

Les avis de la commission d'enquête sont exprimés ci-après.

III- LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE**3-1 Le projet soumis à l'enquête**

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, gestionnaire unique du transport d'électricité, projette la réhabilitation de la ligne électrique 225 000 volts Fléac / Niort construite en 1936.

L'objectif de cette enquête est de satisfaire aux dispositions légales prévues par les textes cités plus haut, incluant la présentation du projet ainsi que l'information et le recueil des observations du public.

Elle vise à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique.

IV- PRESENTATION DU PROJET

4-1 Description et rôle de l'ouvrage

La ligne électrique à 225 000 volts Fléac / Niort longue de 87 km d'étend sur deux départements, la Charente et les Deux-Sèvres.

Elle traverse les 29 communes suivantes:

Dans le département de la Charente :

- Fléac, Vindelle, Marsac, Saint-Genis d'Hiersac, Bignac, Génac, Marcillac-Lanville, Mons, Oradour, Lupsault, Les Gours ;

Dans le département des Deux-Sèvres :

- Couture d'Argenson, Villemain, Aubigné, Créziers, Paizay le Chapt, Chérigné, Asnières en Poitou, Brioux sur Boutonne, Périgné, Celles sur Belle, Sainte-Blandine, Mougou, Thorigné, Fressines, Vouillé, Chauray, Saint-Gelais, Niort.

La ligne est encadrée à son extrémité Nord par le poste de Niort et à son extrémité sud par le poste de Fléac. Cette ligne, a été mise en service en 1936 avec une tension d'exploitation de 150 000 volts augmentée à 225 000 volts en 1953.

Elle est constituée de 270 supports, ou pylônes de type treillis, supportant trois conducteurs de type aluminium-acier de 294 mm² de section, ainsi qu'un câble de « garde » destiné à protéger la ligne des coups de foudre. Les câbles existants, âgés de plus de 75 ans, seront remplacés par des câbles de type AZALEE 346 (diamètre similaire).

Cette ligne constitue un tronçon de l'axe électrique (NIORT – FLÉAC – MONTGUYON – CUBNEZAI (environ 200 kilomètres). La ligne 225 000 volts FLÉAC – NIORT, qui s'étend sur 87 kilomètres, traverse deux départements, la Charente et les Deux-Sèvres, et 29 communes.

Les travaux de réhabilitation du tronçon CUBNEZAI – MONTGUYON, extrémité sud de la file précitée, se sont achevés fin 2010 et ceux du tronçon FLÉAC – MONTGUYON sont terminés depuis fin 2014.

En situation normale, la ligne 225 000 volts FLÉAC – NIORT alimente la zone d'Angoulême. En cas de perte de la ligne 225 000 volts GRANZAY – NIORT, elle assure également le secours de la zone de Niort.

Le maintien de la ligne 225 000 volts FLÉAC – NIORT permet d'accompagner le développement de la production éolienne en aménageant de la capacité d'accueil dans la zone, conformément aux objectifs du Schéma régional éolien (SRE), nouvel outil de planification depuis la loi du 12 juillet 2010.

4-2 Etat de la ligne (diagnostic)

Le volet régional Poitou-Charentes du Schéma de développement du réseau public de transport d'électricité a identifié l'axe électrique (ou file) Niort – Fléac – Montguyon - Cubnezais comme présentant une fragilité de type « maintien en condition opérationnelle », c'est-à-dire que l'état actuel de cette file ne permet plus de garantir son bon fonctionnement futur.

Cette fragilité est la conséquence de l'ancienneté des matériels qui constituent cette file, notamment les câbles conducteurs composés majoritairement de câbles en Aluminium-Acier de section 294 mm² âgés de plus de 75 ans. Ces câbles sont en effet constitués d'une âme acier pouvant se corroder dans le temps, entraînant ainsi une dégradation de leur capacité de transit d'électricité.

Le projet de réhabilitation de la ligne 225 000 volts FLÉAC – NIORT garantie la robustesse du réseau électrique existant et permet d'accompagner le développement de la production éolienne en aménageant de la capacité d'accueil dans la zone, conformément aux objectifs du Schéma régional éolien (SRE), nouvel outil de planification depuis la loi du 12 juillet 2010.

4-3 Stratégie retenue par RTE ; aspects technico-économiques

Deux stratégies ont été étudiées par RTE.

a) La réhabilitation de la ligne Fléac Niort :

D'un coût total de 24,4 millions d'euros, cette solution peut être rapidement mise en œuvre et n'a pas d'impact supplémentaire sur l'environnement.

Elle repose sur le remplacement des câbles existants par des câbles AZALEE 346 impliquant le remplacement de 28 pylônes et le renforcement de 97 pylônes.

Cette solution procure une bonne capacité de transport pour la ligne et contribue de ce fait à une plus grande capacité d'accueil de la production éolienne de la zone.

Cette solution est conforme au contrat de service public RTE – État signé le 24 octobre 2005 sur l'optimisation du réseau existant pour répondre aux besoins de transit et à l'exigence croissante de la sûreté du système électrique, au prolongement de la durée des ouvrages existants pour éviter la création de nouveaux ouvrages.

De plus, le projet est cohérent avec les dispositions retenues dans le schéma de développement du réseau public de transport d'électricité qui a été approuvé par le directeur général de l'énergie et du climat le 19 mars 2009 par délégation du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE). Ce schéma envisage le maintien et le renforcement de la file 225 000 volts entre Fléac et Niort.

b) Construction d'une liaison souterraine 225 000 volts entre les postes électriques de SAINT-FLORENT et NIORT d'environ 25 km ;

D'un coût total de l'ordre de **31 millions d'euros, soit 25% plus cher que la solution évoquée ci-dessus**, cette solution conduit :

- à déplacer le transformateur déphaseur du poste de NIORT du départ Granzay sur le départ Val de Sèvre ;
- à construire une ligne souterraine dans une zone urbanisée, laquelle ne créant pas de capacité d'accueil de production sur la zone située entre Niort et Fléac alors que cette dernière connaît actuellement un fort développement de l'éolien ;
- à mettre en œuvre des schémas d'exploitation de réseau plus complexes fragilisant la sûreté du système électrique et la qualité de la fourniture d'électricité de la zone.

Le choix de RTE s'est porté à juste raison sur la première solution qui vise à réhabiliter la ligne 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

4-4 Les travaux projetés

Il s'agit de travaux de réhabilitation de la ligne existante entre les postes de Fléac et Niort.

L'axe de la ligne est conservé, le tracé ne subit pas de modification, il n'y a pas de construction d'ouvrage supplémentaire.

Suite à l'examen de l'état des éléments de l'ouvrage et la visite de chaque pylône, RTE propose :

- le remplacement des câbles conducteurs existants par des câbles conducteurs de type AZALEE 346 (diamètre similaire) ;
- le remplacement du câble de garde. Le nouveau câble de garde sera à fibres optiques incorporées ;
- le remplacement de 28 pylônes sur les 270 pylônes que compte la ligne ;
- la pose de kit de renforcement (renforcement des barres composant la structure pylône treillis) sur 97 pylônes dont environ 50 % de kits qualifiés de lourds (renforcement des montants) ;
- le renforcement de fondations sur 52 pylônes ;
- l'intervention sur 40 pylônes pour remplacement de barres corrodées ou abimées.

Au total, 10 % des pylônes seront remplacés, 36 % des pylônes seront renforcés par la pose de kits et un renforcement des fondations sera réalisé sur 19 % des pylônes.

Sur l'ensemble de la ligne, les armements (systèmes d'accrochage des câbles) et chaînes d'isolateurs seront remplacés conformément aux dispositions de l'Arrêté Technique 2001.

La hauteur des nouveaux pylônes de la ligne sera légèrement supérieure mais de silhouette similaire. Les nouveaux pylônes utilisés sont de type treillis, similaire aux pylônes à remplacer. Au niveau de ces nouveaux pylônes, les câbles conducteurs seront légèrement plus écartés.

Le remplacement des câbles conducteurs et du câble de garde induit les travaux suivants :

- l'installation de chantiers de tirage et freinage sur deux plates-formes d'environ 40 m² situées de part et d'autre du pylône à environ 120 m de celui-ci ;
- le positionnement des chantiers de tirage et déroulage à proximité des emplacements des nouveaux pylônes.

Le remplacement d'un pylône induit les travaux suivants :

- la création d'une emprise d'environ 5 mètres de large et de longueur variable pour accéder au pied des pylônes, soit par un passage direct sur les terrains en place si la tenue des sols est bonne, soit par la création d'une piste empierrée provisoire qui sera démontée en fin d'opération, soit par la confection d'une piste en éléments préfabriqués posés à même les sols et qui sera démontée en fin d'opération ;
- l'aménagement d'une plate-forme de chantier d'environ 160 m² aux pieds des pylônes à construire et à démonter ;
- la réalisation de 4 massifs de fondation pour les pieds des pylônes à construire ;
- l'assemblage et le montage sur place des éléments préfabriqués (éléments métalliques, chaînes d'isolateurs) constituant le pylône à construire ;
- le démontage des pylônes existants et l'évacuation des différents éléments : cornières, chaînes d'isolateurs ;
- la destruction des massifs des pylônes démontés et la remise en état des sols.

Les détails des différentes interventions, leurs durées, ainsi que leurs localisations sont décrits dans plusieurs documents du dossier, et notamment dans l'étude d'impact.

4-5 Les impacts permanents du projet

Les travaux n'entraîneront aucun changement de tracé, ni aucun ajout d'ouvrage supplémentaire.

L'emprise de l'ouvrage et son aspect général demeureront identiques, à quelques faibles rehaussements et écartements de conducteurs près.

La tension d'exploitation 225000 volts reste la même. Le champ électrique généré par la nouvelle ligne sera donc identique.

Au sein de la zone d'étude de 300 mètres retenue, les effets des champs électromagnétiques sont présentés, mettant en évidence l'absence de modification substantielle par rapport à la situation actuelle.

Le dossier montre que l'ouvrage respecte la réglementation, notamment la limite d'exposition des tiers aux champs magnétiques, en application de l'arrêté du 17 mai 2001.

Les valeurs atteintes du champ magnétique resteront en dessous du seuil réglementaire de 100 micro-teslas.

*(Le **tesla** (symbole : **T**), est l'unité dérivée d'induction électromagnétique, appelé parfois densité de flux magnétique ou champ magnétique).*

4-6 Les impacts temporaires du projet

Les impacts temporaires du projet seront ceux générés par les différentes phases de travaux, notamment :

- les créations des pistes d'accès et des plates-formes de travail ;
- les déboisements localisés ;
- les approvisionnements des matériels ;
- les interventions sur les pylônes ;
- la mise en place des nouveaux câbles ;
- la dépose des pistes et des plates-formes ;
- la remise à l'état initial des terrains.

Ces impacts seront donc principalement des nuisances liées à la circulation des véhicules et d'engins de chantier, ainsi qu'à la réalisation des travaux.

L'organisation des chantiers doit tenir compte des éléments collectés par l'étude d'impact, très complète, de manière à limiter le plus possible ces nuisances, particulièrement pour le milieu naturel très sensible au calage des interventions dans le temps.

Dans ces conditions les impacts temporaires du projet sont tout à fait acceptables.

V- OBSERVATIONS DU PUBLIC

5-1 Procès verbal d'observations

Le procès verbal de synthèse des observations a été remis par la commission d'enquête le 10 février 2016 à 14 heures à Monsieur Benjamin Claverie, responsable projets RTE. Il est joint en annexe.

5-2 Mémoire de réponse

Le mémoire de réponses a été transmis au Président de la commission d'enquête par voie électronique le 22 février 2016 et par courrier postal par Monsieur Benjamin Claverie, responsable projets RTE. Il est joint en annexe

5-3 Analyse des observations du public

Commune de Brioux sur Boutonne :

5 observations recueillies au cours des 3 permanences.

Observation n°1

Monsieur Claude Pelloquin, Technicien du Conseil Départemental des Deux-Sèvres est venu pour s'informer des suites éventuellement données par RTE suite à la demande de mise en retrait du pylône n°572 sur la parcelle cadastrée AE 123 nécessité par le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'insertion des routes départementales 740 et 950.

Réponse de RTE

Le projet soumis à enquête publique ne prévoit pas de déplacer le pylône n°572, implanté sur la parcelle cadastrée AE 123 et situé aux abords de la route départementale 740 à Brioux.

RTE est en relation avec la Direction des Routes et des Transports et reprendra contact avec le service concerné afin de prendre en compte cette demande sur la base d'un projet de détail validé par les deux parties.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de RTE est jugée satisfaisante par la commission.

Observation n°2

Madame Micheneau Annick, 79110 Aubigné :

« ... je suis venue consulter le dossier pour le pylône 546 sur la commune de Paizay le Chapt, lieu-dit Chêne tord, je souhaite participer à l'état des lieux avant et après les travaux ».

Réponse de RTE

Conformément au protocole du 20 décembre 2005 entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et RTE, RTE proposera à l'ensemble des exploitants agricoles des réunions préalables au démarrage des travaux. Ces réunions se tiendront en présence des chambres départementales d'agriculture, des représentants locaux, et des entreprises mandatées par RTE pour réaliser les travaux. Au cours de ces réunions seront examinées les modalités d'exécution du chantier qui prévoient la réalisation d'un état des lieux avant et après travaux avec les exploitants des parcelles.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de RTE est jugée satisfaisante par la commission.

Observation n°3

Monsieur Jean-Louis Jourdanneau Jean-Louis, 79170 Brioux sur Boutonne :

« ... J'ai consulté le dossier pour la ligne à haute tension concernant "le marais de Zina à Chérigné" ».

Réponse de RTE :

RTE prend acte de la consultation du dossier.

Avis de la commission d'enquête

RAS

Observation n°4

Monsieur Denis Maufras 1, chemin des Fermedieres Riplet, 79170 Périgné :

« ... je souhaite vous faire part de ma réclamation et de mon inquiétude quant au tracé de la ligne 225 kv Fléac Niort dont vous annoncez la remise en état dans les années à venir. En effet, après m'être documenté, il s'avère que des études récentes font ressortir dans leurs statistiques un risque accru de développer des pathologies lourdes en étant exposés de façon prolongée à des champs électromagnétiques. Hors votre ligne passe à moins de 100 m de ma maison (pylône 176). J'estime pouvoir faire appel au principe de précaution et vous demander de profiter de cette remise en état pour modifier son tracé afin que celle-ci soit à minima située à 200 m de mon habitation préservant ainsi ma santé, celle de mes enfants et futurs petits enfants du plus gros de ces rayonnements électromagnétiques. En espérant que vous prendrez en considération la santé de ma famille, je vous prie d'agréer mes respectueuses salutations ».

Réponse de RTE :

L'étude d'impact apporte une information détaillée concernant les champs électromagnétiques, l'état de la réglementation et les effets éventuels sur la santé (chapitre 6.3.2 de l'étude d'impact). A ce sujet, il convient de préciser que l'ensemble des expertises internationales réalisées au cours des trente dernières années concluent à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé et s'accordent à reconnaître que les champs électromagnétiques ne constituent pas un problème de santé publique.

De plus, afin de parfaire l'information du public sur le niveau de champs magnétique existant à proximité de l'ouvrage, des mesures ont été réalisées par un cabinet d'étude indépendant en présence de l'Agence Régionale de Santé et de la DREAL. Le rapport de ces mesures a été versé en annexe 2 de la pièce n°5 au dossier d'enquête publique. Les valeurs maximales qui ont été mesurées à l'aplomb de la ligne sont inférieures à 1 μ T alors que la réglementation sur les champs magnétiques 50 Hz impose un seuil de référence fixé à 100 μ T (microteslas) pour l'exposition du public.

En tout état de cause, RTE respectera la réglementation en la matière pour le projet qui a été soumis à enquête publique. A ce titre, un Plan de Contrôle et de Surveillance des ondes électromagnétiques sera mis en place conformément aux dispositions du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 comme cela est précisé dans l'étude d'impact.

Avis de la commission d'enquête

La commission observe que la réponse de RTE repose sur le rappel juridique et réglementaire en matière d'émission d'ondes électromagnétiques.

La commission aurait apprécié une réponse un peu plus détaillée, voire personnalisée.

C'est pourquoi il a semblé opportun à la commission d'apporter des éléments complémentaires - voir ci-après un extrait du rapport du Sénat en date de 2010 (<http://www.senat.fr/rap/r09-506/r09-506.html>), lequel précise:

« Le consensus scientifique international conduit donc à penser que les champs n'ont pas d'effet sur la santé autres que ceux identifiés pour des expositions très élevées et dont les normes protègent. En matière d'effet à long terme, les experts estiment que trop peu de choses viennent étayer l'idée selon laquelle les champs seraient la cause de maladies, pour que cette hypothèse soit retenue ».

En conclusion dans l'état actuel des connaissances, RTE respecte largement les seuils réglementaires, eux-mêmes basés sur des données scientifiques.

Observation n°5

Monsieur Claude Pelloquin, Technicien du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Voir courrier ci-joint relatif au déplacement du pylône 572.

Réponse de RTE :

Comme précisé ci-dessus, le projet soumis à enquête publique ne prévoit pas de déplacer le pylône n°572, implanté sur la parcelle cadastrée AE 123 et situé aux abords de la route départementale 740 à Brioux.

RTE est en relation avec la Direction des Routes et des Transports et reprendra contact avec le service concerné afin de prendre en compte cette demande sur la base d'un projet de détail validé par les deux parties.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de RTE est jugée satisfaisante par la commission.

Commune de Mougou :

Une seule personne s'est présentée.

Monsieur Fleury Michel de Périgné est venu simplement pour s'informer du projet.

Commune de Saint-Genis d'Hiersac :

Aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence.

Commune de Fressines :

Une observation verbale a été recueillie lors de la permanence du jeudi 28 janvier 2016.

Monsieur Savariau Francis, exploitant agricole, est venue pour s'informer des interventions prévues sur les pylônes figurant sur ses exploitations, tant à Fressines qu'à Vouillé.

Réponse de RTE :

RTE prend acte de la consultation du dossier.

Avis de la commission d'enquête

RAS

Commune de Vouillé :

Quatre observations ont été recueillies.

Observation n°1

Madame Thibaudeau, habitante de Chauray près de la ligne électrique :

«... on entend un sifflement continu de la ligne dès que le temps est humide et notamment par temps de brouillard, pluie. Selon le taux d'humidité, le sifflement est plus ou moins fort (bon indicateur). Nous pensions qu'un enfouissement était à l'étude en raison de la proximité de deux écoles (maternelle et primaire), d'une salle de sports, du centre aquatique, de la salle des fêtes. Je vous remercie ».

Réponse de RTE :

Comme il est précisé en page 164 de l'étude d'impact (6.3.2.1.1), le bruit aux abords de la ligne auquel il est fait référence est lié à l'effet couronne. Le champ électrique présent à la surface des câbles électriques provoque à leur voisinage immédiat des micro-décharges électriques. L'«effet couronne» se manifeste en particulier par un grésillement caractéristique.

Le niveau de bruit de l'effet couronne dépend de deux facteurs principaux : d'une part l'état de surface et les caractéristiques géométriques (diamètre et nombre) des câbles, et d'autre part les conditions météorologiques.

L'effet couronne diminue quand le champ électrique à la surface des câbles diminue. Les caractéristiques géométriques (diamètre et disposition des câbles) et le niveau de tension de l'ouvrage influent sur la valeur de bruit émis.

RTE rappelle que l'ouvrage électrique qui fait l'objet de l'étude d'impact, respectera les exigences fixées par l'article 12 ter de l'arrêté technique du 17 mai 2001 auquel il est soumis en matière de bruit.

D'autre part, les pages 20 et 21 de l'étude d'impact précise les raisons pour lesquelles l'alternative à la réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLEAC-NIORT consistant notamment à construire une liaison souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de SAINT-FLORENT et NIORT d'environ 25 km n'a pas été retenue.

Avis de la commission d'enquête

La commission observe que la réponse apportée par RTE repose sur deux aspects, le technique et le réglementaire ; ce qui n'exclut malheureusement pas pour Madame Thibaudeau le risque de persistance des nuisances sonores évoquées.

Concernant la ligne souterraine une explication motivée succincte aurait été préférée au renvoi de l'intéressé à la lecture des pages 20 et 21 de l'étude d'impact. Toutefois la commission reconnaît que l'enfouissement de la ligne entraînerait un coût tout à fait excessif au regard du seul résultat attendu d'une réduction du bruit.

Observation n°2

Mademoiselle Fouchier Aurélie habitante de Chauray près de la ligne électrique :

« ...nous demandons que la ligne ne soit pas bruyante quand il pleut ou quand il y a du vent ».

Réponse de RTE :

Comme il est précisé en page 164 de l'étude d'impact (6.3.2.1.1), le bruit aux abords de la ligne auquel il est fait référence est lié à l'effet couronne. Le champ électrique présent à la surface des câbles électriques provoque à leur voisinage immédiat des micro-décharges électriques. L'«effet couronne» se manifeste en particulier par un grésillement caractéristique.

Le niveau de bruit de l'effet couronne dépend de deux facteurs principaux : d'une part l'état de surface et les caractéristiques géométriques (diamètre et nombre) des câbles, et d'autre part les conditions météorologiques.

L'effet couronne diminue quand le champ électrique à la surface des câbles diminue. Les caractéristiques géométriques (diamètre et disposition des câbles) et le niveau de tension de l'ouvrage influent sur la valeur de bruit émis.

RTE rappelle que l'ouvrage électrique qui fait l'objet de l'étude d'impact, respectera les exigences fixées par l'article 12 ter de l'arrêté technique du 17 mai 2001 auquel il est soumis en matière de bruit.

Avis de la commission d'enquête

La commission observe que la réponse apportée par RTE repose sur deux aspects, le technique et le réglementaire ; ce qui n'exclut malheureusement pas pour Mademoiselle Fouchier le risque de persistance des nuisances sonores évoquées.

Concernant la ligne souterraine une explication motivée succincte aurait été préférée au renvoi de l'intéressé à la lecture des pages 20 et 21 de l'étude d'impact. Toutefois la commission reconnaît que l'enfouissement de la ligne entraînerait un coût tout à fait excessif au regard du seul résultat attendu d'une réduction du bruit.

Observation n°3

Monsieur Thébaut, habitant de Chauray s'inquiète oralement du bruit de la ligne.

Réponse de RTE :

Comme il est précisé en page 164 de l'étude d'impact (6.3.2.1.1), le bruit aux abords de la ligne auquel il est fait référence est lié à l'effet couronne. Le champ électrique présent à la surface des câbles électriques provoque à leur voisinage immédiat des micro-décharges électriques. L'«effet couronne» se manifeste en particulier par un grésillement caractéristique.

Le niveau de bruit de l'effet couronne dépend de deux facteurs principaux : d'une part l'état de surface et les caractéristiques géométriques (diamètre et nombre) des câbles, et d'autre part les conditions météorologiques.

L'effet couronne diminue quand le champ électrique à la surface des câbles diminue. Les caractéristiques géométriques (diamètre et disposition des câbles) et le niveau de tension de l'ouvrage influent sur la valeur de bruit émis.

RTE rappelle que l'ouvrage électrique qui fait l'objet de l'étude d'impact, respectera les exigences fixées par l'article 12 ter de l'arrêté technique du 17 mai 2001 auquel il est soumis en matière de bruit.

Avis de la commission d'enquête

La commission observe que la réponse apportée par RTE repose sur deux aspects, le technique et le réglementaire ; ce qui n'exclut malheureusement pas pour Monsieur Thebaut le risque de persistance des nuisances sonores évoquées.

Concernant la ligne souterraine une explication motivée succincte aurait été préférée au renvoi de l'intéressé à la lecture des pages 20 et 21 de l'étude d'impact. Toutefois la commission reconnaît que l'enfouissement de la ligne entraînerait un coût tout à fait excessif au regard du seul résultat attendu d'une réduction du bruit.

Observation n°4

Monsieur et Madame Fredon Hubert, 43 impasse Lavoisier à 79180 Chauray :

« ...demande le déplacement de la ligne, du poteau 653 au poteau 648 au motif de cause de nuisances visuelles, sonores et champs magnétiques. Mon domicile est situé à environ 60 m de la ligne ».

Réponse de RTE :

Il est à rappeler que l'ouvrage date de 1936 et n'a pas évolué visuellement depuis.

Comme il est précisé en page 164 de l'étude d'impact (6.3.2.1.1), le bruit aux abords de la ligne auquel il est fait référence est lié à l'effet couronne. Le champ électrique présent à la surface des câbles électriques provoque à leur voisinage immédiat des micro-décharges électriques. L'« effet couronne » se manifeste en particulier par un grésillement caractéristique.

Le niveau de bruit de l'effet couronne dépend de deux facteurs principaux : d'une part l'état de surface et les caractéristiques géométriques (diamètre et nombre) des câbles, et d'autre part les conditions météorologiques.

L'effet couronne diminue quand le champ électrique à la surface des câbles diminue. Les caractéristiques géométriques (diamètre et disposition des câbles) et le niveau de tension de l'ouvrage influent sur la valeur de bruit émis.

RTE rappelle que l'ouvrage électrique qui fait l'objet de l'étude d'impact, respectera les exigences fixées par l'article 12 ter de l'arrêté technique du 17 mai 2001 auquel il est soumis en matière de bruit.

Par ailleurs, l'étude d'impact apporte une information détaillée concernant les champs électromagnétiques, l'état de la réglementation et les effets éventuels sur la santé (chapitre 6.3.2 de l'étude d'impact).

A ce sujet, il convient de préciser que l'ensemble des expertises internationales réalisées au cours des trente dernières années concluent à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé et s'accordent à reconnaître que les champs électromagnétiques ne constituent pas un problème de santé publique.

De plus, afin de parfaire l'information du public sur le niveau de champs magnétique existant à proximité de l'ouvrage, des mesures ont été réalisées par un cabinet d'étude indépendant en présence de l'Agence Régionale de Santé et de la DREAL. Le rapport de ces mesures a été versé en annexe 2 de la pièce n°5 au dossier d'enquête publique. Les valeurs maximales qui ont été mesurées à l'aplomb de la ligne sont inférieures à 1 μ T alors que la réglementation sur les champs magnétiques 50 Hz impose un seuil de référence fixé à 100 μ T (microteslas) pour l'exposition du public.

En conclusion, à 60 mètres de l'axe de la ligne à 225 000 volts FLEAC NIORT, les niveaux des champs électriques et magnétiques attendus après les travaux sont très largement inférieurs aux valeurs précisées par la réglementation.

Avis de la commission d'enquête

Concernant les nuisances visuelles, RTE répond à juste titre que la ligne est présente depuis 1936.

Concernant le bruit, la réponse apportée par RTE repose sur deux aspects, le technique et le réglementaire ; ce qui n'exclut malheureusement pas pour Madame et monsieur Frédon le risque de persistance des nuisances sonores évoquées.

Concernant le champ magnétique, la réponse de RTE repose sur le rappel juridique et réglementaire en matière d'émission d'ondes électromagnétiques.

La commission aurait apprécié une réponse un peu plus détaillée, voire personnalisée.

C'est pourquoi il a semblé opportun à la commission d'apporter des éléments complémentaire - voir ci-après un extrait du rapport du Sénat en date de 2010 (<http://www.senat.fr/rap/r09-506/r09-506.html>), lequel précise:

« Le consensus scientifique international conduit donc à penser que les champs n'ont pas d'effet sur la santé autres que ceux identifiés pour des expositions très élevées et dont les normes protègent. En matière d'effet à long terme, les experts estiment que trop peu de choses viennent étayer l'idée selon laquelle les champs seraient la cause de maladies, pour que cette hypothèse soit retenue ».

En conclusion dans l'état actuel des connaissances, RTE respecte largement les seuils réglementaires, eux-mêmes basés sur des données scientifiques.

Commune de La Crèche :

Une seule observation a été recueillie.

Monsieur Rolland Philippe 179, boulevard des Arandelles 79180 Chauray :

« ... *Quel sera l'impact sonore de la ligne après transformation sachant qu'actuellement le bruit dû à l'effet couronne mentionné page 163 de la pièce n°3 de l'étude d'impact est supérieur à 30 db durant plusieurs heures en cas de pluie et de brouillard et peut monter jusqu'à 40 db. Ce bruit étant continu sous la ligne et donc à l'extérieur de ma maison, nous provoque une gêne permanente - impossibilité d'ouvrir une fenêtre la nuit en été par exemple.*

L'autre aspect étant l'impact visuel de ces pylônes dans le centre de la ville de Chauray. Y a-t-il eu une étude d'enfouissage de la ligne sur les portions habitées du trajet de cette ligne ».

Réponse de RTE :

Comme il est précisé en page 164 de l'étude d'impact (6.3.2.1.1), le bruit aux abords de la ligne auquel il est fait référence est lié à l'effet couronne. Le champ électrique présent à la surface des câbles électriques provoque à leur voisinage immédiat des micro-décharges électriques. L'«effet couronne» se manifeste en particulier par un grésillement caractéristique. Le niveau de bruit de l'effet couronne dépend de deux facteurs principaux, d'une part l'état de surface et les caractéristiques géométriques (diamètre et nombre) des câbles, et d'autre part les conditions météorologiques.

L'effet couronne diminue quand le champ électrique à la surface des câbles diminue. Les caractéristiques géométriques (diamètre et disposition des câbles) et le niveau de tension de l'ouvrage influent sur la valeur de bruit émis. RTE rappelle que l'ouvrage électrique qui fait l'objet de l'étude d'impact, respectera les exigences fixées par l'article 12 ter de l'arrêté technique du 17 mai 2001 auquel il est soumis en matière de bruit.

D'autre part, les pages 20 et 21 de l'étude d'impact précise les raisons pour lesquelles l'alternative à la réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLEAC-NIORT consistant notamment à construire une liaison souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de SAINT-FLORENT et NIORT d'environ 25 km n'a pas été retenue.

Avis de la commission d'enquête

La commission observe que la réponse apportée par RTE repose sur deux aspects, le technique et le réglementaire ; ce qui n'exclut malheureusement pas pour Monsieur Roland le risque de persistance des nuisances sonores évoquées.

Concernant la ligne souterraine une explication motivée succincte aurait été préférée au renvoi de l'intéressé à la lecture des pages 20 et 21 de l'étude d'impact. Toutefois la commission reconnaît que l'enfouissement de la ligne entraînerait un coût tout à fait excessif au regard du seul résultat attendu d'une réduction du bruit.

Commune de Vindelle :

Une seule observation a été recueillie.

Monsieur Laurent Guerineau fait observer la nécessité d'informer les exploitants et pas seulement les propriétaires avant de commencer les travaux.

Réponse de RTE :

Conformément au protocole du 20 décembre 2005 entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et RTE proposera à l'ensemble des exploitants agricoles des réunions préalables au démarrage des travaux. Ces réunions se tiendront en présence des chambres départementales d'agriculture, des représentants locaux, et des entreprises mandatées par RTE pour réaliser les travaux. Au cours de ces réunions seront examinées les modalités d'exécution du chantier qui prévoient la réalisation d'un état des lieux avant et après travaux.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de RTE est jugée satisfaisante par la commission.

Commune de Marsac :

Une seule observation a été recueillie.

Monsieur Jean-Christophe Rullier 16570 Marsac :

Voir courrier ci-joint relatif aux travaux sous les pylônes 424, 425 et 426.

Réponse de RTE :

RTE sollicite effectivement un déclassement de 7605m² d'espaces boisés classés sur un couloir de ligne existant depuis 1936. Cependant, aucun déboisement ne sera nécessaire dans la zone pour réaliser le projet.

En effet, cette demande de déclassement a uniquement pour objet de satisfaire aux exigences de compatibilité d'un projet avec les dispositions des documents d'urbanisme en application de l'article L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, conformément au protocole du 20 décembre 2005 entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et RTE proposera à l'ensemble des exploitants agricoles des réunions préalables au démarrage des travaux. Ces réunions se tiendront en présence des chambres départementales d'agriculture, des représentants locaux, et des entreprises mandatées par RTE pour réaliser les travaux. Au cours de ces réunions seront examinées les modalités d'exécution du chantier qui prévoient la réalisation d'un état des lieux avant et après travaux.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de RTE est jugée satisfaisante par la commission.

Commune de Marcillac Lanville :

Monsieur Dominique Bonnin, 16140 Lupsault

... je voudrai connaître l'emplacement du nouveau pylône (n° 491 n) car j'ai un projet de remplacement de matériel d'irrigation.

Réponse de RTE :

Pour information le support 491N sera implanté dans l'axe de l'ouvrage mais décalé de 10m en direction du support 492 (éloignement du support en direction du bord du champ). Nous tenons à disposition de Monsieur BONNIN le profil en long de l'ouvrage avec la nouvelle implantation et nous restons à disposition pour tout document complémentaire.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de RTE est jugée satisfaisante par la commission.

Commune de Bignac :

Une seule observation a été recueillie.

Madame Boymenu Cécile pour le compte Vodichon :

« ... Plantier Batillon n°101, nous ne voulons plus un droit de passage au milieu de notre parcelle. Ce droit devait être repoté ailleurs sur le côté. Tracé sur le plan en ... Du fait que la parcelle nous revient en partie ».

Réponse de RTE :

Conformément au protocole du 20 décembre 2005 entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et RTE proposera à l'ensemble des exploitants agricoles des réunions préalables au démarrage des travaux. Ces réunions se tiendront en présence des chambres départementales d'agriculture, des représentants locaux, et des entreprises mandatées par RTE pour réaliser les travaux. Au cours de ces réunions seront examinées les modalités d'exécution du chantier qui prévoient la réalisation d'un état des lieux avant et après travaux.

Avis de la commission d'enquête

La commission constate que RTE ne répond pas à la question posée. Il appartient à RTE de vérifier avec l'intéressé la possibilité d'un passage à l'endroit le moins dommageable.

Observation propre à la commission d'enquête

Le dossier ne fait pas état des risques humains et matériels susceptibles d'être encourus en cas de chute accidentelle de câbles ou de pylônes (accidents climatiques) en particulier en zone urbaine.

Réponse de RTE :

Tout d'abord, il est à noter que les ouvrages du réseau de transport sont construits selon une réglementation dont l'objectif est de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens (Arrêté Technique, dont la dernière version est l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié). De plus, la politique de maintenance conduit RTE à réaliser des visites périodiques de l'ensemble de ces ouvrages afin de contrôler l'intégrité de tous les éléments de la ligne et de son environnement.

En découle entre autre :

- *des visites au sol*
- *des visites par hélicoptère*
- *l'entretien périodique de la végétation*

Si toutefois, un évènement climatique majeur causait la chute de câbles électrique, RTE possède des Groupes d'Intervention Prioritaire prêts à intervenir à tout moment avec des moyens lourds pour sécuriser la zone et rétablir l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Avis de la commission d'enquête

Concernant les risques de chute des câbles en cas d'accidents climatiques importants (non exclus par RTE) et des conséquences qui peuvent en découler pour les personnes et les biens, RTE subordonne sa réponse à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 (version consolidée le 23 février 2016).

Certes si la prévention est évoquée par des visites périodiques et l'intervention par des groupes spécialisés prioritaires, des précisions relatives aux limites de résistance mécanique de l'ouvrage (vent, givre, neige collante, pluie verglaçante...) auraient été appréciées.

La commission regrette qu'il n'y ait pas eu une véritable analyse du risque et de ses conséquences dans l'étude d'impact.

5-4 Avis des personnes publiques associées émis avant l'ouverture d'enquête**1/ Direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes, service régional de l'archéologie, courrier en date du 16 décembre 2014**

« ...si dans le délai de 2 mois à compter de la date du 16 décembre 2014, le Préfet n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique en application de l'article 18 du décret n° 2004-90 du 03 juin 2004 ».

Réponse de RTE :

RTE prend note l'absence de prescriptions particulières.

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

2/ Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Charente, courrier en date du 22/12/2014

« ... Après examen des documents présentés et s'agissant d'une ligne déjà existante, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai aucune observation défavorable à formuler concernant ces travaux destinés à garantir la qualité d'alimentation électrique de la région.

Toutefois, lors de ces travaux, il conviendra de veiller à respecter les consignes de sécurité afin d'éviter tout accident ou départ de feu et toute pollution, notamment celle de la ressource hydrique. Enfin le maître d'ouvrage devra aviser les services de secours des éventuelles déviations mises en place à l'occasion de ces travaux ».

Réponse de RTE :

RTE prend note de l'avis favorable et prendra l'attache du service préalablement au début des travaux.

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

3/ Direction départementale des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, courrier en date du 23/12/2014

« ...Ce projet n'appelle aucune observation ».

Réponse de RTE :

RTE prend note l'absence de remarque particulière.

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

4/ Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Deux-Sèvres, courrier en date du 07 janvier 2015

«...ce dossier en question n'appelle aucune observation de ma part ».

Réponse de RTE :

RTE prend note de l'avis favorable et prendra l'attache du service préalablement au début des travaux

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

5/ Direction du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Bordeaux, courriel en date du 14/01/15

« ... l'instruction du dossier laisse apparaître que la commune de Fléac est grevée d'une servitude AR3 (polygone d'isolement de l'ex SNPE). Cette servitude sera abrogée les travaux de dépollution achevés. Cette servitude est à environ 2,5km du poste de Fléac.

La commune de Niort abrite le quartier Dugesclin, situé à environ 2,9km du poste de Niort. L'ESID de Bordeaux émet un avis favorable à ces travaux, et vous informe de la servitude à Fléac ainsi que de la servitude sur la commune de Niort ».

Réponse de RTE :

RTE prend note de l'avis favorable de l'ESID ainsi que la présence de la servitude AR3 à FLEAC et de l'emprise sur la commune de Niort.

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

6/ Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Charente, courrier en date du 16 janvier 2015

« ... La définition du point de rassemblement (PRS) par réseau de transport d'électricité et leur communication (noms, emplacements, voies d'accès la plus proche du PRS) au SDIS concerné est une solution rodée et connue que le SDIS 16 souhaiterait voir reconduire pour ces travaux. Le SDIS 16 aimerait disposer des données cartographiques vectorisées des travaux (tracé de ligne, pylônes, PRS) pour intégration dans le système d'information géographique ».

Réponse de RTE :

RTE prend note de l'avis favorable et prendra l'attache du service préalablement aux travaux afin de définir la procédure à mettre en œuvre en cas d'accident (définition des PRS). Par ailleurs, RTE transmettra les données cartographiques vectorisées des travaux pour intégration dans le SIG.

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

7/ Service territorial de l'architecture et du patrimoine 79, courrier en date du 20 janvier 2015

« ...avis favorable à la réhabilitation de la ligne électrique Fléac / Niort

Réponse de RTE :

RTE prend note de l'avis favorable.

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

8/ Direction Départementale des Territoires des Deux Sèvres, courrier en date du 21 janvier 2015

a) Concernant les règles d'urbanisme :

Les travaux sont soumis à permis de construire. L'étude d'impact n'évoque pas le dépôt de ce permis.

b) Concernant les coupes forestières :

RTE n'indique pas les emplacements des futures aires de chantier et des accès à créer. Si des coupes d'arbres doivent être envisagées, il sera nécessaire de prévoir des mesures réductrices (par exemple replantation après démontage de l'aire de chantier) et/ou compensatrices. Par ailleurs j'attire votre attention sur l'obligation de déposer une demande de défrichement dès lors que les travaux nécessiteraient une coupe dans un espace boisé d'au moins un hectare d'un seul tenant.

c) Concernant les zones humides :

Il convient de respecter les dispositions des Schémas Directeurs d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE).

En effet, la mesure 8B2 du SDAGE Loire Atlantique prévoit que « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatrices proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones doivent être garantis à long terme ». Par ailleurs la mesure C46 du SDAGE Adour-Garonne impose « d'éviter ou à défaut de compenser l'atteinte grave aux fonctions de zones humides ».

Les zones humides ne sont pas caractérisées dans l'étude d'impact, il est donc impossible de vérifier la compatibilité du projet avec les SDAGE. Cette étude se contente de citer les inventaires communaux sur 3 des 29 communes traversées (page 74). Il convient de délimiter les zones humides sur l'emprise des futures plates-formes, des voies d'accès et des massifs de fondations, en respectant les critères de sol et de végétation de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

d) Concernant la Prévention des risques naturels :

Les dangers de la ligne ne sont pas tous identifiés. Par exemple, le risque tempête n'est pas abordé. Seuls les plans de prévention du risque inondation sont pris en compte. Or, il existe des atlas de zones inondables sur les cours d'eau suivants ; Le lambon, La Belle, La Béronne et le Guidier. Ces travaux s'effectuant sur ces zones inondables, le pétitionnaire aurait du faire apparaître ces zones potentiellement inondables et évaluer les effets de ce projet de réhabilitation sur ce risque même si celui-ci peut apparaître très faible.

e) Concernant la Prévention des risques liés au champ magnétique :

Le pétitionnaire explique sur plusieurs pages que le projet respecte la réglementation. Cependant la ligne surplombe ou se situe à proximité des zones bâties notamment sur la commune de Chauray. J'attire plus particulièrement votre attention sur la proximité d'une école primaire et d'une école maternelle situées à moins de 100 mètres de cette ligne sur la commune de Chauray.

RTE devrait compléter son information par un inventaire des zones particulièrement sensibles (comme par exemple les constructions accueillant de jeunes enfants, ...) et évaluer les risques que peut présenter cette ligne sur les zones sensibles. Si besoin, le déplacement ou l'effacement de la ligne pourrait être étudié sur Chauray.

f) Concernant la Gestion des déchets :

Les terres excédentaires issues des travaux devront être évacuées sur des sites autorisés à les accueillir. Elles ne devront pas être utilisées pour supprimer des zones humides.

J'ai bien noté que la végétation sous la ligne et à proximité de la ligne sera gérée informatiquement pour permettre de couper sélectivement et progressivement la végétation qui présenterait un risque vis-à-vis de la ligne électrique.

Réponse de RTE :

Concernant les permis de construire, les travaux sur ouvrages et accessoires existants sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. Selon les précisions apportées par le ministère de l'écologie (<http://www.territoires.gouv.fr/champ-d-application-545>), les changements de poteaux (même si silhouettes différentes) sur tracé existant ne sont soumis à aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Par la suite, les accès et les plates formes sont décidés en amont des travaux avec les exploitants et les entreprises de travaux tout en respectant nos engagements environnementaux. Cette démarche est réalisée au plus près de la phase opérationnelle de chantier afin de prendre en compte les cultures réellement présentes l'année de l'intervention et les enjeux environnementaux ciblés sur la bonne période. RTE prend note des procédures à appliquer en cas de coupes d'arbres.

S'agissant des zones humides, RTE a réalisé un « INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SELON LE CRITERE PEDOLOGIQUE ». Les résultats de cette étude seront intégrés à nos modes opératoires travaux. RTE précise également que les horizons ne seront pas modifiés dans les zones concernées.

Dans tous les cas, le projet de réhabilitation de la ligne FLEAC NIORT ne rentre pas dans les critères définis par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

Concernant les zones inondables, la ligne électrique aérienne est déjà existante et les travaux engagés n'augmenteront pas les potentiels risques liés à la présence des pylônes en zones inondables. C'est pourquoi il a été fait le choix d'analyser les travaux réalisés uniquement sur les secteurs où s'applique un PPRI afin de regarder la conformité des travaux avec le règlement.

Concernant les champs magnétiques, il y a lieu de rappeler que le texte en vigueur et applicable aux ouvrages du réseau public de transport est l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'instruction du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 15 Avril 2013 est une circulaire relative à l'urbanisme s'adressant aux préfets de région et de département pour qu'ils recommandent aux maires et aux collectivités de ne pas construire, ni accorder de permis de construire pour les établissements « sensibles » au voisinage des ouvrages HT.

Néanmoins, pour une meilleure information du public, les mesures demandées figurent en annexe de la réponse de RTE à l'avis de l'autorité environnementale.

Pour finir, RTE précise que les terres excédentaires issues des travaux seront, conformément à la réglementation en vigueur, évacuées sur des sites autorisés à les accueillir.

Avis de la commission d'enquête :

Au-delà même de la protection des établissements sensibles au voisinage des ouvrages H.T, il nous semble qu'une extension de cette protection aux maisons d'habitation serait justifiée.

9/ Conseil départemental de Charente, courrier en date du 14/01/15

« ... Ce réseau traverse le périmètre d'aménagement foncier des communes d'Asnières-sur-Nouère, Marsac, Bignac et Saint-Genis-d'Hiersac. De ce fait toutes ces interventions sont soumises à autorisation du Président du Conseil Général en application de l'article L121-19 du code rural et de la pêche maritime.

Le projet d'aménagement foncier est actuellement en cours de finalisation et induit des modifications de voirie (en accord avec les gestionnaires concernés) et la réalisation d'un programme de travaux connexes. Afin de s'assurer de la cohérence de cette étude avec ceux-ci, il est impératif que le cabinet qui assure pour vous les démarches de concertation prenne contact avec les services du département. De plus cette réhabilitation conduit à emprunter différents cheminements pour atteindre les supports signalés.

Tout accès sur une route départementale devra avoir ses conditions de sécurité validées par l'Agence Départementale de l'Aménagement (ADA) de Jarnac (pour les communes de Fléac, Saint-Genis-d'Hiersac, Bignac, Génac, Marcillac-Lanville et Mons) et par celle d'Aigre pour Vindelle, Marsac, Oradour, Lupsault et Les Gours) et devra par une permission de voirie pour les nouveaux passages temporaires.

Enfin, toute implantation de nouveau pylône, quelle que soit sa position, devra être validée par l'ADA compétente afin de s'assurer du respect des prescriptions du règlement départemental de voirie et des recommandations nationales quant à la distance des obstacles par rapport au bord des chaussées circulées) ».

Réponse de RTE :

RTE prend note des remarques formulées dont les autorisations à obtenir préalablement aux travaux auprès du président du Conseil départemental pour intervenir sur les parcelles des communes suivantes : Asnière sur Nouère, Marsac, Bignac et Saint Génis d'Hiersac. RTE travaillera en étroite collaboration avec les services du département afin de définir les accès du chantier au réseau départemental routier.

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

10/ Agence Régional de Santé Poitou-Charentes, courrier en date du 23 janvier 2015

« ...Sur le territoire des Deux-Sèvres, la ligne électrique traverse des périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable. Ils sont listés page 19 du résumé non technique de l'étude d'impact. RTE devra respecter les prescriptions des arrêtés de D.U.P correspondants. Le dossier étudie l'exposition aux ondes électromagnétiques pour la population générale. Cet aspect aurait dû être abordé pour les établissements accueillant des populations sensibles. En effet divers organismes, dont l'ANSES, ont émis des recommandations concernant l'implantation de ces établissements à proximité d'ouvrage de transport d'électricité. La réhabilitation de la ligne serait une opportunité à saisir pour vérifier à minima les valeurs limites préconisées dans l'instruction du ministère de l'environnement du 15/04/2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité et, le cas échéant, d'envisager des moyens de limitation des expositions ».

Réponse de RTE

RTE respectera les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publiques des périmètres de captage d'eau potable.

Concernant les champs magnétiques, il y a lieu de rappeler que le texte en vigueur et applicable aux ouvrages du réseau public de transport est l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'instruction du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 15 Avril 2013 est une circulaire relative à l'urbanisme s'adressant aux préfets de région et de département pour qu'ils recommandent aux maires et aux collectivités de ne pas construire, ni accorder de permis de construire pour les établissements « sensibles » au voisinage des ouvrages HT.

Néanmoins, pour une meilleure information du public, les mesures demandées figurent en annexe de la réponse de RTE à l'avis de l'autorité environnementale.

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

11/ Mairie de Périgné (79), courrier en date du 30 janvier 2015

« ...le Conseil Municipal souhaite qu'une attention particulière soit apportée aux points suivants :

- *Etat de la voirie emprunté pendant les travaux, risque de dégradation ; état des lieux et remise en état ;*
- *Espaces Boisés Classés (EBC) supprimés ? Quelques précisions apportées après échanges auprès de M. Audebran ;*
- *Information de la population avant et pendant les travaux ;*
- *Information des propriétaires d'animaux (éleveurs et particuliers) en pâture à proximité de la ligne électrique car survol d'hélicoptère ;*
- *Présence d'un site archéologique à Mairé (Thermes romains) ;*
- *Point de branchement sur réseau fibre optique pour accès aux zones d'aménagement du canton ;*
- *Divers : respect des murs de soutènement, murets, ponts... ; état des lieux ;*
- *Possibilité de raser un talus pour améliorer la visibilité d'un virage sur voie communale ? »*

Réponse de RTE :

RTE prend note des remarques formulées et précise :

- L'état de la voirie fera l'objet d'un état des lieux en présence des services de la mairie avant et après les travaux.
- Concernant les EBC et les documents d'urbanismes, une réunion réunissant les personnes publiques associées préalablement à l'enquête publique a eu lieu le 13 Mars 2015 à la préfecture de Niort afin d'apporter toutes les précisions demandées.
- La population sera informée avant chaque phase de travaux via une réunion publique en présence des entreprises prestataires et de la chambre d'agriculture.
- Il n'y aura pas de travaux par hélicoptère sur cette phase.

- RTE prend note de la présence d'un site archéologique à Mairé
- Au niveau de la fibre optique, RTE via sa filiale Arteria, propose à ses clients la mise à disposition de capacités inutilisées de fibres optiques ou la construction de nouveaux réseaux. Dans le cadre des travaux les entreprises travaillant pour RTE prendront soin de ne pas altérer les murs de soutènement, les murets et les ponts. Un état des lieux sera réalisé en présence des services de la mairie avant et après les travaux.
- Concernant la possibilité d'aménagement du talus suite à la demande de la mairie, RTE étudie la question

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

12/ Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, courrier en date du 02 février 2015

« ...au vu des éléments présentés, la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres souhaite tout de même rappeler les éléments suivants afin de s'assurer de leur prise en compte, bien qu'ils aient été exposés dans le dossier :

- *Sur les modalités de concertation : Au vu de l'importance du projet et des risques liés, nous vous serions gré de bien vouloir en amont les propriétaires et fermiers concernés par ces travaux quant à leurs tenues et des possibilités d'indemnisations au vu des préjudices subis. De plus, il convient d'informer la Chambre d'Agriculture afin qu'elle puisse suivre l'avancée des travaux et surtout assurer son rôle de relais auprès des agriculteurs concernés ou non par ce projet.*
- *Sur les préjudices subis par les propriétaires et les exploitants : Le protocole d'accord daté de 2005, relatif aux dommages instantanés signé par l'APCA, l'EDF, le RTE et le SERCE doit être appliqué. Il prévoit en outre l'indemnisation des dommages suivants :*
 - a) la perte de récolte suivant le barème de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,*
 - b) les frais de remise en état des sols avec la reconstitution des fumures,*
 - c) le déficit sur les récoltes suivantes ainsi que les surfaces à prendre en compte pour les indemnisations... ».*

Réponse de RTE :

RTE prend note de l'avis favorable. Par ailleurs cet avis n'appelle pas d'observations complémentaires de la part de RTE dans la mesure où il rappelle les engagements pris par RTE avec la profession agricole dans le cadre conformément au protocole de 2005.

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

13/ Service national d'ingénierie aéroportuaire, courrier en date du 03 février 2015

« ...le projet est concerné en partie par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Angoulême et de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin.

La hauteur maximale des pylônes étant de 40 mètres le guichet unique de l'aviation civile émet un avis favorable à ce projet.

Cependant dans le cas où l'utilisation d'engins de levage supérieur à 50 mètres serait nécessaire à la réalisation des travaux, il appartiendra au maître d'Ouvrage de saisir le guichet unique « Obstacles », au moins une semaine avant tout démarrage des travaux... ».

Réponse de RTE :

RTE prend note de l'avis favorable de vos services. RTE ne manquera si le cas se présente de saisir le guichet unique « Obstacles » conformément aux préconisations de la DGAC , service national aéroportuaire.

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

14/ Mairie de Vouillé (79), courrier en date du 03 février 2015

« ...après délibération le conseil municipal émet un avis favorable à ce dossier sous réserve qu'un programme de plantations soit élaboré et mis en place afin de pallier à la destruction d'arbres et de végétaux ».

Réponse de RTE :

RTE prend note de l'avis favorable

Avis de la commission d'enquête :

On constate que RTE ne répond pas à la question relative aux plantations

15/ Conseil Départemental des Deux-Sèvres, courrier en date du 03 février 2015

« ...en concertation avec les élus locaux de Brioux sur Boutonne une réflexion est portée sur un possible aménagement du carrefour à l'intersection des routes départementales 740 et 950. A priori la demande s'orienterait pour un aménagement d'un carrefour giratoire qui nécessiterait bien entendu une correction de tracé de la RD 740 en direction de Chef-Boutonne. Dès lors, il serait certainement opportun d'envisager dès à présent le déplacement en retrait du pylône n°572 existant sur la parcelle cadastré AE 123. En dehors de cette observation, il n'y a pas de remarques particulières par rapport aux autres routes départementales notamment sur le secteur du Niortais. Toutefois compte tenu des enjeux de développement économique et dans la perspective de nouvelles infrastructures routières d'intérêt communautaire entre Niort et Chauray notamment, il serait bien de consulter la Communauté d'Agglomération Niortaise (CAN) 28, rue Blaise Pascal à Niort ».

Nota : Par un autre courrier de février 2015, Monsieur Chouette, Directeur de l'Écogestion des Routes constate : *« ... au vu du courrier qui m'a été transmis le 1^{er} décembre 2014, je relève qu'aucune intervention n'est prévue concernant le déplacement du pylône n°572 et qu'aucun commentaire n'est fait à ce sujet.*

Je souhaiterais au moins qu'une réponse me soit apportée à la suite de ma sollicitation de 2013.

Par ailleurs compte-tenu de la proximité du pylône 637 avec la RD 674 et l'autoroute A10 à Vouillé, je demande qu'une concertation soit initiée avec l'Agence Technique Territoriale du Niortais et VINCI-ASF en amont du remplacement de ce support, notamment pour apprécier les conditions d'accès et décliner les modalités administratives éventuelles : permission de stationnement, arrêté temporaire de circulation... ».

Réponse de RTE :

RTE prend note de l'avis favorable.

Concernant la demande de déplacement du support 572 RTE est prêt à lancer une étude de faisabilité. Le résultat de cette étude permettra de soumettre à la signature du CG 79 une convention étude puis une convention travaux pour les engagements financiers liés au déplacement du pylône. Une rencontre a eu lieu le 28 Avril dans ce sens.

Par ailleurs, en amont des travaux, RTE s'engage à prendre contact avec l'agence technique du Niortais et VINCI-ASF afin de bien préparer nos interventions aux abords du support 637.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse de RTE est jugée satisfaisante par la commission.

16/ Mairie de La Crèche, courrier en date du 04 février 2015

« ...pas d'information particulière sur ce projet, souhaite simplement être informé de la suite donnée à ce dossier ».

Réponse de RTE :

RTE prend note de l'avis favorable et ne manquera pas de se rapprocher de M. le Maire de la commune de la Crèche en amont des travaux.

Avis de la commission d'enquête :

N'appelle pas de remarques particulières

N'ont pas émis de réponse à la consultation du 01 décembre 2014, les mairies de :

Fléac, Vindelle, Marsac, Saint-Genis-d'Hiersac, Bignac, Genac, Marsillac-Lanville, Mons, Oradour, Lupsault, Les Gours, Couture d'Argenson, Villemain, Aubigné, Crezières, Paizay-Le-Chapt, Chérigné, Asnières-Poitou, Brioux sur Boutonne, Celle sur Belle, Sainte-Blandine, Mougou.

VI- MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE : Fléac, Vindelle, Marsac, Saint-Genis-d'Hiersac pour le département de la Charente et, Brioux sur Boutonne, Périgné, Mougou, Fressines, Vouillé et La Crèche pour le département des Deux-Sèvres.

6-1 Sur la commune de FLEAC

Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme est présenté en même temps que celui relatif à la réhabilitation de la ligne. L'enquête s'est déroulée sous la procédure de l'enquête unique prévue aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement qui précise notamment :

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Pièces du dossier d'enquête

Le dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête a été inclus dans le dossier d'ensemble relatif à la réhabilitation de la ligne électrique.

Il comprend les éléments suivants :

- Une description de l'objectif de l'opération
- Un plan des principaux travaux envisagés
- Les caractéristiques du projet
- Les modifications à apporter au document d'urbanisme
- Les modifications retenues pour assurer la préservation de l'environnement
- Les plans du document d'urbanisme avant et après mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, le dossier principal contient bien le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis du maire de la commune qui a été convié à y participer.

Objet de l'enquête

Les travaux envisagés nécessitent :

- le renforcement des fondations des pylônes 408 et 409 ;
- le déboisement de certains secteurs au droit de la ligne électrique.

Les emprises indispensables aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique existante sont les suivantes :

- **rayon de 20 mètres autour des pylônes** concernés par la mise en place d'une plateforme de 160 m² environ liée au chantier pour les travaux de renforcement des fondations et de remplacement des pylônes ;
- **plates-formes de 40 m²**, pour la mise en place du matériel de tirage et de freinage, **à environ 120 mètres** de part et d'autre **des pylônes** concernés par les travaux d'ancrages liés au remplacement des câbles conducteurs et du câble de garde.

A ces éléments s'ajoute la création ou l'élargissement des voies d'accès à ces pylônes. La largeur nécessaire de ces emprises est de 5 mètres.

Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Fléac est dotée d'un PLU approuvé le 13 février 2014.

Le projet s'étend sur la pièce 4.2.1 (Planche Nord) du PLU au 1/5 000ème.

L'étude du rapport de présentation révèle une incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le PADD est quant à lui compatible avec le projet.

L'étude du règlement des zones traversée révèle que le règlement du zonage UX n'autorise pas les travaux à réaliser dans le cadre de la réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Une mise en compatibilité du règlement du zonage UX est donc nécessaire.

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le défrichement est interdit.

Les travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT sont donc incompatibles avec le document d'urbanisme communal en vigueur.

Le projet ne traverse pas de site Natura 2000 sur la commune de Fléac.

Le déclassement des EBC sera limité à 3 490 m².

Le zonage de l'EBC sur les documents graphiques est en conséquence modifié par suppression de la surface correspondante. Les documents graphiques avant et après mise en compatibilité présentent dans le dossier d'enquête les modifications envisagées telles qu'elles devront être reprises dans le document d'urbanisme modifié.

Observations du Public

Néant

6-2 Sur la commune de : VINDELLE (16)

Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme est présenté en même temps que celui relatif à la réhabilitation de la ligne. L'enquête s'est déroulée sous la procédure de l'enquête unique prévue aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement qui précise notamment :

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Pièces du dossier d'enquête

Le dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête a été inclus dans le dossier d'ensemble relatif à la réhabilitation de la ligne électrique.

Il comprend les éléments suivants :

- Une description de l'objectif de l'opération
- Un plan des principaux travaux envisagés
- Les caractéristiques du projet
- Les modifications à apporter au document d'urbanisme
- Les modifications retenues pour assurer la préservation de l'environnement
- Les plans du document d'urbanisme avant et après mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, le dossier principal contient bien le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis du maire de la commune qui a été convié à y participer.

Objet de l'enquête

Les travaux envisagés nécessitent :

- le renforcement des pylônes 413, 414 et 416 ;
- le renforcement des fondations du pylône 414 ;
- la modification de la structure du pylône 415.

Les emprises indispensables aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique existante sont les suivantes :

- **rayon de 20 mètres autour des pylônes** concernés par la mise en place d'une plateforme de 160 m² environ liée au chantier pour les travaux de renforcement des fondations et de remplacement des pylônes ;
- **plates-formes de 40 m²**, pour la mise en place du matériel de tirage et de freinage, **à environ 120 mètres** de part et d'autre **des pylônes** concernés par les travaux d'ancrages liés au remplacement des câbles conducteurs et du câble de garde.

A ces éléments s'ajoute la création ou l'élargissement des voies d'accès à ces pylônes. La largeur nécessaire de ces emprises est de 5 mètres.

Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Vindelle est dotée d'un PLU approuvé le 13 juin 2006.

Le projet s'étend sur la pièce 4-2 du PLU au 1/5 000ème.

L'étude du rapport de présentation révèle une incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le PADD est quant à lui compatible avec le projet.

L'étude du règlement des deux types de zones traversée ne révèle aucune incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le défrichement est interdit.

Les travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT sont donc incompatibles avec le document d'urbanisme communal en vigueur.

Le projet ne traverse pas de site Natura 2000 sur la commune de Fléac.

Rapport d'enquête publique relative à la réhabilitation de la ligne haute tension 225000 volts de Fléac à Niort et mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le déclassement des EBC sera limité à 740 m².

Le zonage de l'EBC sur les documents graphiques est en conséquence modifié par suppression de la surface correspondante. Les documents graphiques avant et après mise en compatibilité présentent dans le dossier d'enquête les modifications envisagées telles qu'elles devront être reprises dans le document d'urbanisme modifié.

Observations du Public

Néant

6-3 Sur la commune de : MARSAC (16)**Déroulement de l'enquête**

Le dossier d'enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme est présenté en même temps que celui relatif à la réhabilitation de la ligne. L'enquête s'est déroulée sous la procédure de l'enquête unique prévue aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement qui précise notamment :

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Pièces du dossier d'enquête

Le dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête a été inclus dans le dossier d'ensemble relatif à la réhabilitation de la ligne électrique.

Il comprend les éléments suivants :

- Une description de l'objectif de l'opération
- Un plan des principaux travaux envisagés
- Les caractéristiques du projet
- Les modifications à apporter au document d'urbanisme
- Les modifications retenues pour assurer la préservation de l'environnement
- Les plans du document d'urbanisme avant et après mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, le dossier principal contient bien le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis du maire de la commune qui a été convié à y participer.

Objet de l'enquête

Les travaux envisagés nécessitent :

- le renforcement des pylônes 417, 419, 421, 423, 425, 426, 427 et 428 ;
- le renforcement des fondations du pylône 423 ;
- le remplacement du pylône 420 ;
- le déboisement de certains secteurs au droit de la ligne électrique.

Les emprises indispensables aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique existante sont les suivantes :

- **rayon de 20 mètres autour des pylônes** concernés par la mise en place d'une plateforme de 160 m² environ liée au chantier pour les travaux de renforcement des fondations et de remplacement des pylônes ;
- **plates-formes de 40 m²**, pour la mise en place du matériel de tirage et de freinage, **à environ 120 mètres** de part et d'autre **des pylônes** concernés par les travaux d'ancrages liés au remplacement des câbles conducteurs et du câble de garde.

A ces éléments s'ajoute la création ou l'élargissement des voies d'accès à ces pylônes. La largeur nécessaire de ces emprises est de 5 mètres.

Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Marsac est dotée d'un PLU approuvé le 18 avril 2011.

L'étude du rapport de présentation et du PADD ne révèle aucune incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

L'étude du règlement ne révèle aucune incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le défrichage est interdit.

Les travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT sont donc incompatibles avec le document d'urbanisme communal en vigueur.

Le projet traverse un site Natura 2000 sur la commune de Marsac.

A ce titre une évaluation des incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement (dossiers dits « Natura 2000 ») a été réalisée.

Cette évaluation des incidences a permis d'évaluer les éventuelles incidences des travaux engagés au droit du site Natura 2000 précité et de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact en conséquence (Document N°10 - Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marsac).

Le déclassement des EBC sera limité à 19 620 m².

Le zonage de l'EBC sur les documents graphiques est en conséquence modifié par suppression de la surface correspondante. Les documents graphiques avant et après mise en compatibilité présentent dans le dossier d'enquête les modifications envisagées telles qu'elles devront être reprises dans le document d'urbanisme modifié.

Observations du Public

Néant

6-4 Sur la commune de : SAINT-GENIS- D'HIERSAC (16)

Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme est présenté en même temps que celui relatif à la réhabilitation de la ligne.

L'enquête s'est déroulée sous la procédure de l'enquête unique prévue aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement qui précise notamment : « *Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises* ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Pièces du dossier d'enquête

Le dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête a été inclus dans le dossier d'ensemble relatif à la réhabilitation de la ligne électrique.

Il comprend les éléments suivants :

- Une description de l'objectif de l'opération
- Un plan des principaux travaux envisagés
- Les caractéristiques du projet
- Les modifications à apporter au document d'urbanisme
- Les modifications retenues pour assurer la préservation de l'environnement
- Les plans du document d'urbanisme avant et après mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, le dossier principal contient bien le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis du maire de la commune qui a été convié à y participer.

Objet de l'enquête

Les travaux envisagés nécessitent :

- le renforcement des pylônes 429, 430 et 431 ;
- le remplacement du pylône 432 ;
- le déboisement de certains secteurs au droit de la ligne électrique.

Les emprises indispensables aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique existante sont les suivantes :

- **rayon de 20 mètres autour des pylônes** concernés par la mise en place d'une plateforme de 160 m² environ liée au chantier pour les travaux de renforcement des fondations et de remplacement des pylônes ;
- **plates-formes de 40 m²**, pour la mise en place du matériel de tirage et de freinage, **à environ 120 mètres** de part et d'autre **des pylônes** concernés par les travaux d'ancrages liés au remplacement des câbles conducteurs et du câble de garde.

A ces éléments s'ajoute la création ou l'élargissement des voies d'accès à ces pylônes. La largeur nécessaire de ces emprises est de 5 mètres.

Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Saint-Genis-d'Hiersac est dotée d'un POS approuvé le 22 juin 1988, modifié le 24 février 1994, et mis à jour le 18 octobre 2001.

Le projet s'étend sur la planche N°2 du POS au 1/10 000ème.

L'étude du rapport de présentation ne révèle aucune incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

L'étude du règlement des zones traversées ne révèle aucune incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le défrichage est interdit.

Les travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT sont donc incompatibles avec le document d'urbanisme communal en vigueur.

Le projet ne traverse pas de site Natura 2000 sur la commune de Saint-Genis d'Hiersac.

Le déclassement des EBC sera limité à 11 490 m².

Le zonage de l'EBC sur les documents graphiques est en conséquence modifié par suppression de la surface correspondante. Les documents graphiques avant et après mise en compatibilité présentent dans le dossier d'enquête les modifications envisagées telles qu'elles devront être reprises dans le document d'urbanisme modifié.

Observations du Public

Néant

6-5 : Sur la commune de : BRIOUX-SUR- BOUTONNE (79)

Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme est présenté en même temps que celui relatif à la réhabilitation de la ligne. L'enquête s'est déroulée sous la procédure de l'enquête unique prévue aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement qui précise notamment :

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Pièces du dossier d'enquête

Le dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête a été inclus dans le dossier d'ensemble relatif à la réhabilitation de la ligne électrique.

Il comprend les éléments suivants :

- Une description de l'objectif de l'opération
- Un plan des principaux travaux envisagés
- Les caractéristiques du projet
- Les modifications à apporter au document d'urbanisme
- Les modifications retenues pour assurer la préservation de l'environnement
- Les plans du document d'urbanisme avant et après mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, le dossier principal contient bien le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis du maire de la commune qui a été convié à y participer.

Objet de l'enquête

Les travaux envisagés nécessitent :

- le renforcement des fondations des pylônes 566, 567, 571, 573 et 576 ;
- le renforcement des pylônes 566, 575 et 576 ;
- le remplacement du pylône 474 ;
- la modification de la structure du pylône 573.

Les emprises indispensables aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique existante sont les suivantes :

- **rayon de 20 mètres autour des pylônes** concernés par la mise en place d'une plateforme de 160 m² environ liée au chantier pour les travaux de renforcement des fondations et de remplacement des pylônes ;
- **plates-formes de 40 m²**, pour la mise en place du matériel de tirage et de freinage, **à environ 120 mètres** de part et d'autre **des pylônes** concernés par les travaux d'ancrages liés au remplacement des câbles conducteurs et du câble de garde.

A ces éléments s'ajoute la création ou l'élargissement des voies d'accès à ces pylônes. La largeur nécessaire de ces emprises est de 5 mètres.

Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Brioux-sur-Boutonne est dotée d'un PLU approuvé le 27 juillet 2009.

Le projet s'étend sur les planches Nord et Sud du PLU au 1/5 000ème.

L'étude du règlement des zones traversée révèle que le règlement du zonage Npb n'autorise pas les travaux à réaliser dans le cadre de la réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Cependant, aucun pylône électrique et aucun travaux lié à la ligne électrique n'est prévu dans le zonage Npb du PLU de Brioux-sur-Boutonne.

La mise en compatibilité du règlement du zonage Npb n'est donc pas nécessaire.

L'étude du rapport de présentation et du PADD ne révèle aucune incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

L'examen des plans de zonage relève que la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT traverse des Espaces boisés classés (EBC).

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. **Le défrichement est interdit.**

Les travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT sont donc incompatibles avec le document d'urbanisme communal en vigueur.

Le projet traverse un site Natura 2000 sur la commune de Brioux sur Boutonne.

A ce titre une évaluation des incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement (dossiers dits « Natura 2000 ») a été réalisée.

Cette évaluation des incidences a permis d'évaluer les éventuelles incidences des travaux engagés au droit du site Natura 2000 précité et de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact en conséquence (Document N°10 - Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brioux sur Boutonne).

Le déclassement des EBC sera limité à 1 535 m².

Par ailleurs, les déclassements prévus n'entraîneront pas de modifications susceptibles d'entraîner une incidence indirecte sur le site Natura 2000.

Au regard de ces éléments, les modifications apportées au PLU de Brioux-sur Boutonne n'auront pas de répercussions plus larges que celles du projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le zonage de l'EBC sur les documents graphiques est en conséquence modifié par suppression de la surface correspondante. Les documents graphiques avant et après mise en compatibilité présentent dans le dossier d'enquête les modifications envisagées telles qu'elles devront être reprises dans le document d'urbanisme modifié.

Observations du Public

Néant

6-6 Sur la commune de : PERIGNE (79)

Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme est présenté en même temps que celui relatif à la réhabilitation de la ligne. L'enquête s'est déroulée sous la procédure de l'enquête unique prévue aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement qui précise notamment :

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Pièces du dossier d'enquête

Le dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête a été inclus dans le dossier d'ensemble relatif à la réhabilitation de la ligne électrique.

Il comprend les éléments suivants :

- Une description de l'objectif de l'opération
- Un plan des principaux travaux envisagés
- Les caractéristiques du projet
- Les modifications à apporter au document d'urbanisme
- Les modifications retenues pour assurer la préservation de l'environnement
- Les plans du document d'urbanisme avant et après mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, le dossier principal contient bien le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis du maire de la commune qui a été convié à y participer.

Objet de l'enquête

Les travaux envisagés nécessitent :

- le renforcement des pylônes 578, 582, 584, 588 et 591 ;
- le renforcement des fondations des pylônes 581 et 591 ;
- le remplacement des pylônes 577, 580, 583 et 592.

Les emprises indispensables aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique existante sont les suivantes :

- **rayon de 20 mètres autour des pylônes** concernés par la mise en place d'une plateforme de 160 m² environ liée au chantier pour les travaux de renforcement des fondations et de remplacement des pylônes ;
- **plates-formes de 40 m²**, pour la mise en place du matériel de tirage et de freinage, **à environ 120 mètres** de part et d'autre **des pylônes** concernés par les travaux d'ancrages liés au remplacement des câbles conducteurs et du câble de garde.

A ces éléments s'ajoute la création ou l'élargissement des voies d'accès à ces pylônes. La largeur nécessaire de ces emprises est de 5 mètres.

Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Périgné est dotée d'un PLU approuvé le 05 septembre 2007(Elaboration) et modifié le 09 janvier 2012 (Modification N°1).

Le projet s'étend sur les planches 1,2 et 3 du PLU 1/5 000ème.

L'étude du rapport de présentation révèle une incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le PADD est quant à lui compatible avec le projet.

L'étude du règlement des zones traversée ne révèle aucune incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

L'examen des plans de zonage relève que la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC - NIORT traverse des Espaces boisés classés (EBC).

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. **Le défrichement est interdit.**

Les travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT sont donc incompatibles avec le document d'urbanisme communal en vigueur.

La commune de Périgné est concernée par un site Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) N°FR5400447 « vallée de la Boutonne ».

Il s'étend sur 7333 hectares.

Les pylônes 581 à 584 et 591 de la ligne électrique Fléac/Niort sont situés au sein de cette ZSC, sur le territoire communal de Périgné.

Au vu des articles R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, le présent dossier de mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale.

A ce titre une évaluation des incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement (dossiers dits « Natura 2000 ») a été réalisée. Cette évaluation des incidences a permis d'évaluer les éventuelles incidences des travaux engagés au droit du site Natura 2000 précité et de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact en conséquence (Document N°10 - Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Périgné).

Le déclassement des EBC sera limité à 13 865 m².

Le zonage de l'EBC sur les documents graphiques est en conséquence modifié par suppression de la surface correspondante. Les documents graphiques avant et après mise en compatibilité présentent dans le dossier d'enquête les modifications envisagées telles qu'elles devront être reprises dans le document d'urbanisme modifié.

Observations du Public

Néant

6-7 Sur la commune de : MOUGON (79)

Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme est présenté en même temps que celui relatif à la réhabilitation de la ligne. L'enquête s'est déroulée sous la procédure de l'enquête unique prévue aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement qui précise notamment : « *Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises* ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Pièces du dossier d'enquête

Le dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête a été inclus dans le dossier d'ensemble relatif à la réhabilitation de la ligne électrique.

Il comprend les éléments suivants :

- Une description de l'objectif de l'opération
- Un plan des principaux travaux envisagés
- Les caractéristiques du projet
- Les modifications à apporter au document d'urbanisme
- Les modifications retenues pour assurer la préservation de l'environnement
- Les plans du document d'urbanisme avant et après mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, le dossier principal contient bien le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis du maire de la commune qui a été convié à y participer.

Objet de l'enquête

Les travaux envisagés nécessitent :

- le renforcement des pylônes 617, 619, 625 à 627 et 629 ;
- le renforcement des fondations des pylônes 617 et 621 ;
- le remplacement des pylônes 616 et 622 ;
- la modification de la structure du pylône 625.

Les emprises indispensables aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique existante sont les suivantes :

- **rayon de 20 mètres autour des pylônes** concernés par la mise en place d'une plateforme de 160 m² environ liée au chantier pour les travaux de renforcement des fondations et de remplacement des pylônes ;
- **plates-formes de 40 m²**, pour la mise en place du matériel de tirage et de freinage, **à environ 120 mètres** de part et d'autre **des pylônes** concernés par les travaux d'ancrages liés au remplacement des câbles conducteurs et du câble de garde.

A ces éléments s'ajoute la création ou l'élargissement des voies d'accès à ces pylônes. La largeur nécessaire de ces emprises est de 5 mètres.

Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Mougou est dotée d'un PLU approuvé le 05 septembre 2013 (Elaboration).

Le projet s'étend sur les planches 2 et 3 du PLU au 1/5 000ème, et sur la planche 4 au 1/2 500ème.

L'étude du règlement des zones traversée révèle que le règlement des zonages AUe et AUI n'autorise pas les travaux à réaliser dans le cadre de la réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

De plus, il est prévu le remplacement du pylône 622 situé en zone AUI au PLU de Mougou.

Une mise en compatibilité du règlement du zonage AU est donc nécessaire.

L'examen des plans de zonage relève que la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT traverse des Espaces boisés classés (EBC).

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. **Le défrichement est interdit.**

Les travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT sont donc incompatibles avec le document d'urbanisme communal en vigueur.

Le projet traverse un site Natura 2000 sur la commune de Mougou.

A ce titre une évaluation des incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement (dossiers dits « Natura 2000 ») a été réalisée. Cette évaluation des incidences a permis d'évaluer les éventuelles incidences des travaux engagés au droit du site Natura 2000 précité et de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact en conséquence (Document N°10 - Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mougou).

Le déclassement des EBC sera limité à 8 560 m².

Le zonage de l'EBC sur les documents graphiques est en conséquence modifié par suppression de la surface correspondante. Les documents graphiques avant et après mise en compatibilité présentent dans le dossier d'enquête les modifications envisagées telles qu'elles devront être reprises dans le document d'urbanisme modifié.

Observations du Public

Néant

6-8 Sur la commune de : FRESSINES (79)

Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme est présenté en même temps que celui relatif à la réhabilitation de la ligne. L'enquête s'est déroulée sous la procédure de l'enquête unique prévue aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement qui précise notamment : « *Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises* ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Pièces du dossier d'enquête

Le dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête a été inclus dans le dossier d'ensemble relatif à la réhabilitation de la ligne électrique.

Il comprend les éléments suivants :

- Une description de l'objectif de l'opération
- Un plan des principaux travaux envisagés
- Les caractéristiques du projet
- Les modifications à apporter au document d'urbanisme
- Les modifications retenues pour assurer la préservation de l'environnement
- Les plans du document d'urbanisme avant et après mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, le dossier principal contient bien le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis du maire de la commune qui a été convié à y participer.

Objet de l'enquête

Les travaux envisagés nécessitent :

- le renforcement des pylônes 630 à 633.

Les emprises indispensables aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique existante sont les suivantes :

- **rayon de 20 mètres autour des pylônes** concernés par la mise en place d'une plateforme de 160 m² environ liée au chantier pour les travaux de renforcement des fondations et de remplacement des pylônes ;
- **plates-formes de 40 m²**, pour la mise en place du matériel de tirage et de freinage, **à environ 120 mètres** de part et d'autre **des pylônes** concernés par les travaux d'ancrages liés au remplacement des câbles conducteurs et du câble de garde.

A ces éléments s'ajoute la création ou l'élargissement des voies d'accès à ces pylônes. La largeur nécessaire de ces emprises est de 5 mètres.

Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Fressines est dotée d'un PLU approuvé le 21 octobre 2005.

Le projet s'étend sur la planche Sud du PLU au 1/5 000ème.

L'étude du rapport de présentation et du PADD ne révèle aucune incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT. L'étude du règlement de la zone traversée ne révèle aucune incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le défrichage est interdit.

Les travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT sont donc incompatibles avec le document d'urbanisme communal en vigueur.

Le projet ne traverse pas de site Natura 2000 sur la commune de Fressines.

Le déclassement des EBC sera limité à 610 m².

Le zonage de l'EBC sur les documents graphiques est en conséquence modifié par suppression de la surface correspondante. Les documents graphiques avant et après mise en compatibilité présentent dans le dossier d'enquête les modifications envisagées telles qu'elles devront être reprises dans le document d'urbanisme modifié.

Observations du Public

Néant

6-9 Sur la commune de : VOUILLE (79)

Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme est présenté en même temps que celui relatif à la réhabilitation de la ligne. L'enquête s'est déroulée sous la procédure de l'enquête unique prévue aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement qui précise notamment :

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Pièces du dossier d'enquête

Le dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête a été inclus dans le dossier d'ensemble relatif à la réhabilitation de la ligne électrique.

Il comprend les éléments suivants :

- Une description de l'objectif de l'opération
- Un plan des principaux travaux envisagés
- Les caractéristiques du projet
- Les modifications à apporter au document d'urbanisme
- Les modifications retenues pour assurer la préservation de l'environnement
- Les plans du document d'urbanisme avant et après mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, le dossier principal contient bien le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis du maire de la commune qui a été convié à y participer.

Objet de l'enquête

Les travaux envisagés nécessitent :

- le renforcement des pylônes 634, 635, 639 à 642 et 645 ;
- le renforcement des fondations des pylônes 636, 638 à 640, 644 et 645 ;
- le remplacement du pylône 637 ;
- la modification de la structure du pylône 641.

Les emprises indispensables aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique existante sont les suivantes :

- **rayon de 20 mètres autour des pylônes** concernés par la mise en place d'une plateforme de 160 m² environ liée au chantier pour les travaux de renforcement des fondations et de remplacement des pylônes ;
- **plates-formes de 40 m²**, pour la mise en place du matériel de tirage et de freinage, **à environ 120 mètres** de part et d'autre **des pylônes** concernés par les travaux d'ancrages liés au remplacement des câbles conducteurs et du câble de garde.

A ces éléments s'ajoute la création ou l'élargissement des voies d'accès à ces pylônes. La largeur nécessaire de ces emprises est de 5 mètres.

Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Vouillé est dotée d'un PLU approuvé le 4 mars 2008 (Révision N°3).

Le projet s'étend sur la planche 1 – Nord du PLU au 1/5 000ème, et sur les planches 3-b.3 (ARTHENAY – LA RIVIERE) et 3-b.4 (VAUMOREAU) au 1/2 000ème.

L'étude du rapport de présentation révèle une incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le PADD est quant à lui compatible avec le projet.

L'étude du règlement des zones traversées ne révèle aucune incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le défrichement est interdit.

Les travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT sont donc incompatibles avec le document d'urbanisme communal en vigueur.

Le projet ne traverse pas de site Natura 2000 sur la commune de Vouillé.

Le déclassement des EBC sera limité à 1 430 m².

Le zonage de l'EBC sur les documents graphiques est en conséquence modifié par suppression de la surface correspondante. Les documents graphiques avant et après mise en compatibilité présentent dans le dossier d'enquête les modifications envisagées telles qu'elles devront être reprises dans le document d'urbanisme modifié.

Observations du Public

Néant

7-0 Sur la commune de : LA CRECHE (79)

Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme est présenté en même temps que celui relatif à la réhabilitation de la ligne. L'enquête s'est déroulée sous la procédure de l'enquête unique prévue aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement qui précise notamment :

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Pièces du dossier d'enquête

Le dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête a été inclus dans le dossier d'ensemble relatif à la réhabilitation de la ligne électrique.

Il comprend les éléments suivants :

- Une description de l'objectif de l'opération
- Un plan des principaux travaux envisagés
- Les caractéristiques du projet
- Les modifications à apporter au document d'urbanisme
- Les modifications retenues pour assurer la préservation de l'environnement
- Les plans du document d'urbanisme avant et après mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, le dossier principal contient bien le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis du maire de la commune qui a été convié à y participer.

Objet de l'enquête

Aucun pylône n'est situé sur le territoire communal de La Crèche. En revanche, la servitude liée à la présence de la ligne électrique recoupe l'extrémité Est de la commune.

Document d'urbanisme en vigueur

La commune de La Crèche est dotée d'un PLU approuvé le 25 juillet 2006.

La bande de servitude liée au projet s'étend sur la planche Sud au 1/5 000ème.

L'étude du rapport de présentation révèle une incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le PADD est quant à lui compatible avec le projet.

L'étude du règlement des zones traversées ne révèle aucune incompatibilité par rapport au projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT.

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le défrichement est interdit.

Les travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts FLÉAC – NIORT sont donc incompatibles avec le document d'urbanisme communal en vigueur.

Le projet ne traverse pas de site Natura 2000 sur la commune de La Crèche.

Le déclassement des EBC sera limité à 355 m².

Le zonage de l'EBC sur les documents graphiques est en conséquence modifié par suppression de la surface correspondante. Les documents graphiques avant et après mise en compatibilité présentent dans le dossier d'enquête les modifications envisagées telles qu'elles devront être reprises dans le document d'urbanisme modifié.

Observations du Public

Néant

VII OBSERVATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONCERNANT LES MISES EN COMPATIBILITE DES PLU

7-1 Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, courrier en date du 24 février 2015.

« ... les communes de Brioux-sur-Boutonne, Fressines, La Crèche, Mougou Vouillé et Périgné sont concernées par une mise en compatibilité de leur PLU.

Après consultations des différents dossiers, nous notons que ces mises en compatibilité relèvent majoritairement de l'existence d'Espaces Boisés Classés (EBC) sur le tracé de la ligne et n'induisent pas de réduction d'espaces agricoles.

Au vu de ces éléments, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable à la mise en compatibilité de l'ensemble de ces PLU au titre de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ».

7-2 Direction Départemental des Territoires pour le département des Deux-Sèvres, courrier en date du 23 février 2015.

« ... la mise en compatibilité des documents d'urbanisme consiste à supprimer des EBC situés dans l'emprise nécessaire pour réaliser les travaux de réhabilitation, afin de faciliter leur réalisation. Concernant les communes concernées des Deux-Sèvres, M. Alain Jacobsoone, signataire, dit être favorable à ces déclassements sous réserve que le maître d'ouvrage s'engage à replanter les boisements détruits à l'issue de la phase de travaux, lorsqu'ils n'entravent pas la gestion et l'entretien de la ligne électrique.

Il conviendra également de vérifier que les défrichements le long des cours d'eau n'entraîneront pas une dégradation des berges concernées, dont la préservation présente un enjeu, rappelé en page 104 du rapport de présentation de l'étude d'impact. La mise en compatibilité du règlement de la zone AU du PLU de Mougou n'appelle pas d'observation.

Afin de s'assurer d'une bonne prise en compte des zones humides sur les sites de travaux, le dossier d'étude d'impact pourra être complété par une localisation de celles-ci. En ce qui concerne les zones inondables, les PPRI ont bien été pris en compte.

Par contre, il existe des atlas des zones inondables sur le Langon, la Belle, la Béronne et le Guidier. Dans la mesure où des travaux sont programmés aux seins de ces zones, il conviendra de prendre en compte leur caractère inondable ».

7-3 Direction Départemental des Territoires pour le département de la Charente, courrier en date du 19 mars 2015.

« ... le Conseil Général, Direction des Routes n'a pas de remarque sur le dossier présenté. Cependant il rappelle qu'en phase travaux, tous les accès sur les routes départementales devront respecter les conditions de sécurité et être validés en amont par le Conseil Général, toutes les procédures devront être respectées (permission de voirie, diverses autorisations ...) concernant les passages temporaires, les éventuelles signalisations de chantier.

Toute implantation d'obstacles (définitif : nouveau pylône, ou temporaire durant les travaux) à proximité de la voirie devra être validée par le Conseil général afin de s'assurer du respect des prescriptions du règlement départemental de voirie et de recommandations nationales.

Concernant l'état des voiries empruntées par les travaux, un constat sera réalisé par huissier avant et après les travaux.

La DDT et la DREAL n'ont pas d'observation à formuler ».

7-4 Préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement, courrier en date du 15 septembre 2015

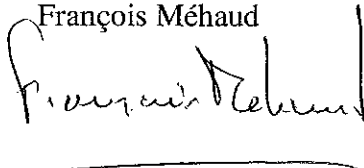
« ... fait état des avis des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sur les projets de mise en compatibilité.

- L'adjointe au maire de Vouillé a donné un avis favorable sous réserve de prévoir les replantations en cas de défrichement lors de la phase des travaux ;*
- Le maire de Brioux-sur-Boutonne s'est prononcé favorablement dans la mesure où le coût de la procédure de mise en compatibilité est pris en charge par RTE ;*
- Le maire de Périgné a émis un avis favorable avec la même réserve que celle évoquée ci-dessus ;*
- Le maire de Mougou a approuvé, lui aussi, le projet en des termes identiques ;*
- L'adjoint au maire de La Crèche est d'accord avec les modifications proposées du document d'urbanisme de sa commune ;*
- La Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et le Conseil Départemental des Deux-Sèvres n'ont pas eu d'observations particulières à faire valoir ».*

7-5 Avis des services de l'Etat

- L'ARS et la DDT se sont déclarées favorables aux déclassements des espaces boisés considérés sur le tracé de la ligne électrique et à la modification du zonage à Mougou, le tout dans les conditions déjà indiquées.*
- La DDCSPP et le service des Domaines n'ont pas exprimés de remarques particulières.*
- La DREAL s'en est tenue à l'avis de l'autorité environnementale émis le 17 décembre 2014.*

François Méhaud



Marie Antoinette Garcia



Michel Guyard

